



**POUR EN SAVOIR +  
A chaque fois**

**CLIQUEZ SUR**



## VEILLE JURIDIQUE SPÉCIALE COVID



Face à la situation de confinement, vous vous interrogez sur vos droits en matière de travail ou encore vous souhaitez faire le point sur les mesures prises par le gouvernement pour améliorer le quotidien pendant la crise.

Compte tenu de la profusion d'informations sur le sujet dans les différents médias, il est difficile de trouver des sources fiables et répondant de manière concrète à vos problématiques.

**IMA Technologies et son équipe de juristes Réflex vous propose une information pratique liée au COVID-19**

### **Prolongation des droits au chômage :**

Les **droits à l'Aide au Retour à l'Emploi (ARE)** des demandeurs d'emploi arrivés en fin de droit au 1er mars 2020, ou qui y arriveront durant la période de crise sanitaire, **seront prolongés jusqu'au 31 mai 2020**.

Le **dispositif de dégressivité de l'ARE** pour les chômeurs percevant plus de 4 500 € brut par mois, **est suspendu pendant la durée de la crise sanitaire**.

### **Adaptation de la réforme du salaire de référence :**

Dès le 1er septembre 2020, le **Salaires journalier de référence (SJR)**, servant de base au calcul du montant journalier de l'ARE, **correspondra à un revenu moyen représentatif des périodes travaillées et non travaillées au cours des 24 derniers mois**.

**A titre exceptionnel, la période de confinement ne sera pas prise en compte dans les périodes d'inactivité utilisées** pour déterminer le montant du SJR.

### **Allègement des conditions de la « démission légitime » :**

En principe, un salarié ayant démissionné pour reprendre un emploi auquel l'employeur met fin avant l'expiration d'un délai de 65 jours, peut prétendre à l'allocation chômage :

- si l'emploi repris était un CDI,
- si le demandeur justifie de trois ans d'affiliation continue à l'assurance chômage.

À titre temporaire, **les droits à l'allocation chômage sont ouverts aux personnes ayant démissionné avant le 17 mars 2020 si :**

- elles devaient **reprendre un emploi (CDI ou CDD de plus de 3 mois) qui a pris fin avant l'expiration d'un délai de 65 jours à compter du 1er mars 2020** sans exiger de justifier de 3 années d'affiliation à l'assurance chômage,
- elles n'ont **pas fait l'objet d'une embauche effective devant intervenir à compter du 1er mars 2020**.

Elles devront seulement fournir une promesse d'embauche, un contrat de travail ou, à défaut, une déclaration de l'employeur attestant qu'il a renoncé à cette embauche ou l'a reportée.

Source : Décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail



**IMA  
LAB**

**Vous souhaitez contacter un de nos juristes pour avoir des informations et les démarches à suivre, toutes nos équipes sont disponibles pour répondre à vos questions**

